

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté interministériel du 12/09/2006 susvisés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché en particulier vis-à-vis de l'application de la **Zone Non Traitée (ZNT)** au voisinage des points d'eau comme définis dans l'arrêté susvisé. La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m. L'article 14 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé dispose que la ZNT à respecter peut être réduite de 20m à 5m ou de 50m à 5m selon certaines conditions décrites en son annexe 3.

Article 2 : L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite sur le réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 25 000^{ème}, qui comprend les fossés, les collecteurs d'eau pluviales, les points d'eau ainsi que les puits et forages.

Article 3 : Toute application est interdite sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Article 4 : La prévention de la propagation des organismes nuisibles fait l'objet de dispositions particulières mentionnées dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 12/09/2006 susvisé qui dispose qu'un arrêté Ministériel doit fixer les modalités d'application des produits à mettre en œuvre en particulier pour protéger les points d'eau.

Article 5 : Un panneau rappelant les dispositions de l'article 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

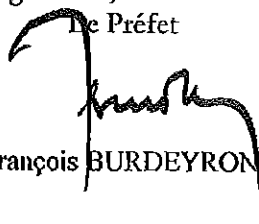
Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L253-17 du code rural.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou de dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Poitou-Charentes, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef de Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

A Angoulême, le 17 avril 2009

Le Préfet



François BURDEYRON